

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 39 / 2024

Notice no. 9925/22/CD

amende

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

F A I T S :

Par citation du **21 août 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **4 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

Vol simple (articles 461 et 463 du Code pénal).

A l'audience publique du **4 décembre 2023**, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

La prévenue PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **21 août 2023 (not. 9925/22/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 2774/2021 établi en date du 3 décembre 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf.

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.) d'avoir :

« comme auteur,

le 3 décembre 2021, vers 12.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément au supermarché SOCIETE1.) situé à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait au préjudice du supermarché susvisé divers aliments ainsi que du savon, d'une valeur totale de 71,89 euros,

partant une chose appartenant à autrui »

Il résulte du procès-verbal n°2774/2021 précité que le 3 décembre 2021, la police a été appelée à se rendre au supermarché SOCIETE1.) sis à ADRESSE3.), en raison d'un vol à l'étalage.

Sur place, les policiers ont pu retrouver l'agent de sécurité du supermarché SOCIETE1.), PERSONNE2.), et la prévenue PERSONNE1.), laquelle se trouvait dans son véhicule de la marque Peugeot, modèle 207, de couleur rouge, portant la plaque d'immatriculation NUMERO1.) (D). L'agent de sécurité a déclaré qu'il a pu observer sur les images de vidéo-surveillance que PERSONNE1.), qui se trouvait dans le supermarché SOCIETE1.) afin de faire ses courses, a mis divers articles dans son chariot et caché d'autres articles dans son pantalon ainsi que dans son sac. Après avoir passé par les caisses et payé les articles se trouvant dans son chariot, l'agent de sécurité aurait décidé de l'interpeller et de la confronter avec les articles cachés et non payés.

Lors de l'interpellation, PERSONNE1.) aurait contesté les faits et aurait refusé tout contrôle sur sa personne. PERSONNE2.) a encore expliqué qu'après quelques minutes de discussion, elle était d'accord de le suivre à l'extérieur du supermarché sur le parking, où elle a sorti différents articles afin de les déposer dans sa voiture de marque Peugeot.

Au vu de ces déclarations, les agents de police ont décidé de procéder à une fouille corporelle faite sur la personne de la prévenue PERSONNE1.) ainsi qu'à une fouille de son véhicule, à l'occasion desquelles différents objets soustraits, qui n'ont pas figuré sur le ticket de caisse, ont pu être saisis.

Lors de son audition du même jour, PERSONNE1.) a admis s'être rendue au supermarché SOCIETE1.) à ADRESSE3.) afin de faire ses courses. Arrivée aux caisses, elle aurait remarqué qu'elle n'avait pas suffisamment d'argent sur elle, de sorte qu'elle aurait pris la décision de voler les objets lesquels ont été remis par la suite aux agents de police.

L'exploitation des images de vidéo-surveillance a également permis d'identifier la prévenue PERSONNE1.), qui était en train de prendre des articles afin de les mettre et cacher dans son pantalon ainsi que dans son sac.

A l'audience publique du 4 décembre 2023, la prévenue a déclaré ne pas se rappeler de l'intégralité des faits, sans pour autant les contester. Elle a indiqué qu'à l'époque des faits, elle était soumise à une médication très forte suite à une intervention chirurgicale. Elle a également expliqué, après avoir été confronté par le Tribunal avec des faits similaires de vol à l'étalage en Allemagne, qu'elle se trouvait dans une situation financière précaire, alors que son ex-mari refusait de lui payer une pension alimentaire. Entretemps, sa situation se serait régularisée et elle aurait repris sa vie en main.

L'infraction telle que libellée à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif, dont notamment les constatations policières consignées dans le procès-verbal dressé en cause, le résultat de la fouille corporelle et de la fouille du véhicule appartenant à la prévenue, les déclarations de l'agent de sécurité, les déclarations de la prévenue devant la police et l'exploitation des images de vidéo-surveillance.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif, de l'instruction menée à l'audience publique du 4 décembre 2023, la prévenue **PERSONNE1.)** est **convaincue** de l'infraction suivante :

« comme auteur,

le 3 décembre 2021, vers 12.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, au supermarché SOCIETE1.) situé à ADRESSE3.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose ne lui appartenant pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait au préjudice du supermarché susvisé divers aliments ainsi que du savon, d'une valeur totale de 71,89 euros,

partant des choses appartenant à autrui »

En vertu des dispositions des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Eu égard à la gravité relative de l'infraction retenue à l'encontre de **PERSONNE1.)**, le Tribunal décide de la condamner à une amende de **1.000 Euros**.

Au vu du faible trouble à l'ordre public et en application des dispositions de l'article 20 du Code pénal, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'emprisonnement.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue **PERSONNE1.)** entendue en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **7,72 euros**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.

Par application des articles 14, 15, 20, 66, 461 et 463 du Code pénal ainsi que des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et, Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Nora BRAUN, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.